



AFFAIRE CONCERNANT une demande déposée par le directeur des enquêtes et recherches aux termes du paragraphe 64(1) de la *Loi sur la concurrence*, LRC, 1970, c C-23, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT la constitution d'une société en commandite en vue de fusionner les opérations des systèmes de réservation informatisés Resavec et Pegasus;

ET AFFAIRE CONCERNANT le Gemini Group Automated Distribution Systems Inc;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par le directeur des enquêtes et recherches aux termes de l'article 106 de la *Loi sur la concurrence*, LRC, 1985, c C-34, dans sa version modifiée, en vue de modifier une ordonnance sur consentement rendue par le Tribunal le 7 juillet 1989.

B E T W E E N :

Le Directeur des enquêtes et recherches

demandeur

- et -

Air Canada
PWA Corporation
Canadian Airlines International Ltd The
Gemini Group Limited Partnership
The Gemini Group Automated Distribution Systems Inc
Covia Canada Corp
Covia Canada Partnership Corp

défenderesses

- et -

Association des consommateurs du Canada
American Airlines, Inc
Le procureur général du Manitoba
Association canadienne des agences de
voyages
Bios Computing Corporation

intervenants

ORDONNANCE FIXANT L'ÉCHÉANCIER

Date de l'audience :

Le 11 décembre 1992

Membre judiciaire présidant l'audience :

Monsieur le juge Barry L. Strayer

Avocats du demandeur :

Directeur des enquêtes et recherches
Yves L. Portier, c r
Donald B. Houston Jean
G. Bertrand

Avocats des défenderesses : Air

Canada
J. William Rowley, c r
William V. Sasso

Canadian Airlines International et PWA Corporation
Robert W. Thompson
The Gemini Group Automated Distribution Systems Inc

Michael L. Phelan
Timothy J. McCunn
Covia Canada Corp et Covia Canada Partnership Corp Robert
Nelson
William L. Vanveen

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE
ORDONNANCE FIXANT L'ÉCHÉANCIER

Le Directeur des enquêtes et recherches
c
Air Canada et al

PAR SUITE DE l'avis de requête et des documents d'accompagnement déposés par PWA Corporation et Canadian Airlines International Ltd le 2 décembre 1992 portant sur l'abrègement des procédures préparatoires à l'audience et l'établissement d'une date d'audience précipitée;

ET APRÈS AVOIR ENTENDU les arguments des avocats des parties;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIIT :

1. Avant ou lors de la conférence préparatoire à l'audience, les parties répondront à toutes les demandes d'autorisation d'intervenir qui auront été déposées au plus tard le 18 décembre 1992.

2. Le directeur des enquêtes et recherches signifiera et déposera son affidavit de documents et, au plus tard le 17 décembre 1992, fournira des copies des documents qui y sont énumérés aux autres parties. PWA Corporation et Canadian Airlines International Ltd signifieront et déposeront leurs affidavits de documents et, au plus tard le 18 décembre 1992, fourniront des copies des documents qui y sont énumérés aux autres parties. Les autres défenderesses signifieront et déposeront leurs affidavits de documents et, au plus tard le 4 janvier 1993, fourniront des copies des documents qui y sont énumérés aux autres parties.

3. Une deuxième conférence préparatoire à l'audience aura lieu le 6 janvier 1993. Les questions qui seront examinées lors de cette conférence incluront les questions portant sur la confidentialité et de privilège qui auront été soulevées suite à l'échange de documents.

4. L'audience de la demande en vue de modifier l'ordonnance sur consentement du 7 juillet 1989 débutera le 1^{er} février 1993.

5. La présente ordonnance est rendue sous réserve de toute autre directive du Tribunal.

FAIT à Ottawa, ce 11^e jour du mois de décembre 1992.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire président l'audience.

(s) B.L. Strayer _____
B.L. Strayera